

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par le suivant:

«5° Assistante ou assistant-coordonnateur des services de soutien au programme;».

2. Le paragraphe 1° de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} février 1998 et le paragraphe 2° de cet article a effet depuis le 2 septembre 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

30619

Gouvernement du Québec

Décret 1035-98, 12 août 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 p. 3230, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, doit entrer en vigueur le plus rapidement possible afin de permettre aux familles concernées de bénéficier des avantages qui y sont prévues dès le mois de septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4°, 5°, 7.1°, et 2° al.; 1997, c. 57, a. 58; 1998, c. 36, a. 207 et 208)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant:

«**10.7.** Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et que le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.».

2. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «si ce temps de garde est inférieur à 20 %».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471) et 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des Lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le montant de la prestation spéciale est toutefois réduit de l'allocation accordée à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997. Le montant de cette réduction est établi en tenant compte du montant annuel de cette allocation-logement, divisé par 12.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30620

Gouvernement du Québec

Décret 1036-98, 12 août 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE l'article 31, paragraphes *h* à *h.2*, l'article 70, premier alinéa, paragraphes *a* à *c*, *f*, *h*, *j.2* et *k*, ainsi que l'article 124.01 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées.

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides (*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par *h* à *h.2*, a. 70, 1^{er} al., par. *a* à *c*, *f*, *h*, *j.2* et *k*, et a. 124.0.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets solides est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraph 2^o du paragraphe *e*, des mots «selon la méthode décrite dans la Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985» par les mots «et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4»;

2^o par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, d'un article 1.1. rédigé comme suit:

«**1.1 Installations de récupération ou de compostage exclues:** Ne constitue pas un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides au sens du présent règlement:

1^o tout système ou installation de récupération où sont reçues soit uniquement des matières infermentescibles, soit, de façon séparée, des matières infermentescibles et des matières fermentescibles;

2^o tout système ou installation de compostage où sont reçues soit uniquement des matières fermentescibles, soit, de façon séparée, des matières fermentescibles et des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.»

* La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 859-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3655). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.